

GE_GERICHTE ACPR/215/2014 vom 29. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_215_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/215/2014 du 29 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/215/2014 del 29 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

CPP) ; - le point de savoir s'il subsiste un droit à la constatation d'une éventuelle violation du principe de la célérité, qui sanctionne le dépassement du délai raisonnable ou adéquat et qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime (ATF 130 I 312 consid. 5.3 p. 333), n'a pas à être abordé, car le recourant n'a pas pris de conclusion en constatation de la violation de ses droits procéduraux ; - les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État, car un retard injustifié à statuer eût été vraisemblablement constaté par l'autorité de recours, et un délai imparti au Ministère public pour qu'il s'exécute (art. 397 al. 4 CPP), comme il y était conclu – en d'autres termes, le recourant n'eût probablement pas succombé – ; - le recourant ne peut être suivi lorsque, réclamant une indemnité de CHF 2'000.- pour ses frais de défense, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, il fait valoir que le temps

- 3/4 - P/4010/2009 consacré à la préparation du recours était en réalité supérieur aux quatre heures que représente ce montant ; - en effet, l'acte de recours ne porte pas sur une question d'une complexité, factuelle ou juridique, telle qu'elle nécessiterait pour un avocat expérimenté, comme le sont les avocats du recourant, la durée d'activité alléguée ; - l'art. 429 al. 2 CPP ne prévoit d'ailleurs qu'une « juste » indemnité à la partie qui a gain de cause ; - un montant de CHF _____.- sera par conséquent alloué à ce titre au recourant. * * * * *

- 4/4 - P/4010/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.